



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : NP18792606089

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF CERCA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

SIRET : 31237926601221

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Président Directeur Général

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 000 1979, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : LIP NIORT - INDUSTRIE ET BATIMENT

Adresse : Boulevard François Arago Parc des colonnes 79180 CHAURAY

représente par : **Madame COMPAIN Béatrice** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Titre Professionnel Conducteur(ice) du Transport Routier de Marchandises sur Porteur (CTRMP)TITRE PROFESSIONNEL DE CONDUCTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR (en présentiel)	7 384,00	1	7 384,00
Remise exceptionnelle			-369,20
Total H.T.			7 014,80

Total H.T. pour l'entreprise	7 014,80
TVA 20.00%	1 402,96
TOTAL TTC	8 417,76

** sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.*

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : NP18792606089

Page 2/3

vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établie en double exemplaire, le 08/06/2026

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)

LES INTERMÉDIAIRES PROFESSIONNELS - LIP
18 Impasse de l'Épave - 89350 L'ÉPAILLÉ
Tél. 04 72 74 83 03 / www.municipalip.com
SIREN 871 636 01 - N° de TVA 78 20 Z
SA - Capital de 1 000 000 €

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° **Azur 0 810 000 372** (prix appel local).

Siège : ECF CERCA - RN11 - Route de La Mothe 79260 LA CRECHE - Tél. : 0549088000



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : NP18792606089

Page 3/3

ANNEXE 1 **MODALITES DE FORMATION**

Module	T311_01 indice 04 Titre Professionnel Conducteur(ice) du Transport Routier de Marchandises sur Porteur (CTRMP) TITRE PROFESSIONNEL DE CONDUCTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR (en présentiel)
Durée	434 heures
Effectif prévu	16
Lieu	ECF CERCA NIORT
Période	du 15/06/2026 au 09/09/2026
Modalité	(réservation sur l'action de formation : NP03792603010)
Apprenant	NICOLAS Sébastien



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ECF PRO

CER.FP.A.163 INDICE 07 (A4)

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires en formation professionnelle, sous contrat ou convention de formation professionnelle.

Chaque candidat est soumis également aux dispositions :

- du Code du Travail,
- du règlement intérieur de l'établissement de Formation,
- du règlement intérieur de l'entreprise.

Ce règlement intérieur est remis à chaque candidat au début de sa formation. Il énonce les règles applicables à tous. Il définit les règles de fonctionnement de la communauté pédagogique en application de principes fondamentaux, admissibles par tous :

- respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande ;
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions ;
- respect mutuel entre candidats et membres du personnel, et stagiaires entre eux, constituant un des fondements de la vie en collectivité ;
- garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en dénoncer l'usage auprès d'un membre de la communauté pédagogique (formateur référent / Responsable formation).

Comme tout texte de droit, il fait l'objet d'une information et d'une notification individuelle auprès des différents signataires. Toute admission ECF PRO vaut acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire contre signature.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 1 - SANTE

Certains salariés et apprenants ECF PRO sont formés aux gestes de premiers secours, ils sont SST (sauveteurs secouristes du travail). Ils interviennent en cas de malaise ou d'accident dans les locaux et repèrent les situations dangereuses.

ECF PRO ne peut se substituer au médecin ou pharmacien, aucun médicament ne peut être délivré par un membre du personnel.

Dans le cadre d'un traitement médical, la personne concernée doit avoir l'ordonnance de soins en sa possession. Toute personne en arrêt de travail ne peut être accueillie au centre de formation sauf autorisation médicale. L'ensemble de la communauté doit veiller à garder une hygiène corporelle correcte.

ARTICLE 2 - ALCOOL ET STUPEFIANTS

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants dans l'établissement est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants au sein de l'établissement ou dans un véhicule ECF (ou engins).

Le responsable ECF (ou toute personne habilitée par lui) peut à tout moment et notamment en cas de doute soumettre l'apprenant à un contrôle d'alcoolémie (éthylotest homologué) ou test de dépistage de stupéfiants (test salivaire).

En cas de refus de l'apprenant de se soumettre au contrôle, et/ou en cas de contrôle positif, l'apprenant ne sera pas autorisé à poursuivre la formation. La prestation non assurée par l'ECF du fait de l'état de l'apprenant lui sera facturée ainsi que les frais de dépistage. L'employeur et/ou le financeur de l'apprenant (et le représentant légal pour les mineurs) seront avertis. Une sanction

disciplinaire sera prise (cf Mesure disciplinaire ci-après et protocole de dépistage consultable sur demande).

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE FUMER - VAPOTER

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation, y compris dans les espaces extérieurs couverts. Cette interdiction vise aussi les cigarettes électroniques. Les personnes majeures ont toutefois accès à un espace « fumeurs » signalé par affichage.

ARTICLE 4 - ACCIDENT

Si un apprenant est victime d'un accident ou d'un malaise dans les locaux de l'organisme, les autres apprenants doivent contacter le chargé d'accueil qui prévendra les SST.

En attendant les secours, il faut éviter tout attroupement dans le périmètre de l'accident.

Le SST prend en charge la victime et alerte les secours si nécessaire.

Toute victime d'un accident survenu dans l'établissement ou sur le trajet du domicile au centre de formation doit en informer son employeur, sous 48 heures, qui fera le nécessaire auprès de la CARSAT : il s'agit d'une déclaration d'accident du travail.

ARTICLE 5 - CONSIGNES D'ÉVACUATION ET DE CONFINEMENT

L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie. Les consignes de sécurité (incendie, évacuation ou confinement) sont affichées en complément de l'information donnée lors du 1^{er} jour de formation.

Chacun doit veiller à :

- ne pas entreposer de sacs dans les couloirs, les sas d'accès et les escaliers,
- ne pas obstruer les issues de secours,
- signaler toute anomalie constatée sur les systèmes de sécurité électronique, installation électrique, extincteurs.

Face à un danger imprévu, il appartient à chacun d'avertir immédiatement un membre du personnel du centre de formation. En cas d'alerte évacuation ou confinement, l'apprenant doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions. En cas d'alerte confinement, la sortie de l'établissement est interdite pour des raisons de sécurité.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 6 - ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Chaque apprenant s'engage, de par le contrat qu'il a signé ; à suivre avec assiduité la formation dispensée en centre et en entreprise. Seuls les justificatifs d'absence ou de retard ci-dessous sont recevables :

- arrêt de travail délivré par un médecin ;
- convocation officielle par l'administration et les services de l'État (examens et concours, justice, RDV en Préfecture...);
- événement familial classé dans les congés exceptionnels, tel que défini dans le code du travail ou dans la convention collective de l'entreprise d'accueil (décès, mariage, naissance...);
- document remis par les services administratifs ou assimilés (police, SNCF).
- l'absence sur certaines formations (FIMO, FCO, Titre Professionnel...) peut remettre en cause la validité de celles-ci sauf en cas de rattrapage des heures manquées.

En cas de retard, l'apprenant doit se présenter à l'accueil du centre de formation afin d'obtenir une autorisation d'entrée en cours.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR ECF PRO

CER.FP.A.163 INDICE 07 (A4)

Les absences font l'objet d'une déclaration auprès de l'entreprise du candidat ou de son financeur. L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération.

La feuille d'émargement et/ou le certificat de réalisation est le seul document officiel qui atteste du suivi de la formation. Il est, de ce fait, formellement interdit de falsifier, de quelque manière que ce soit, la feuille d'émargement. Seules les signatures (stagiaires et formateurs) ou la mention « Absent » doivent y figurer.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT

Le comportement et l'attitude doivent rester conformes à la correction et à la décence qui s'imposent dans toute collectivité et notamment dans un contexte professionnel. Toute personne au sein de l'établissement est tenue de n'user d'aucune violence physique, morale et/ou verbale. Les actes à caractère dégradant ou humiliant peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. L'ensemble de la communauté est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations liées à la vie des entreprises, du centre de formation et des membres de la communauté. L'enregistrement et/ou la diffusion de paroles, de vidéos ou la prise de photographies concernant des personnes de l'établissement sans leur consentement constitue une atteinte à la vie privée d'autrui et peut être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 8 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Chaque participant est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel mis à sa disposition pour sa formation sous peine de remboursement des dégâts causés. La remise en ordre des salles et des locaux à la fin de chaque temps de formation est à la charge des usagers, sous la responsabilité des formateurs qui doivent rendre compte de toute dégradation au Responsable du Centre. Il est interdit de jeter des déchets de toutes sortes (gobelets, emballages, mégots, chewing-gum...) sans utiliser les poubelles prévues à cet usage, dans l'ensemble des locaux intérieur et extérieur de l'organisme de formation.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE INTERNE

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation de la direction.

ARTICLE 10 - VOL – PERTE

Les stagiaires sont personnellement responsables de leurs biens propres. ECF PRO ne saurait être tenu pour responsable de leur dégradation, vol ou perte.

ARTICLE 11 - CONSOMMATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Le centre de formation dispose d'espaces dédiés pour la consommation de denrées alimentaires, ainsi qu'un espace cuisine mis gratuitement à la disposition des utilisateurs. Chaque utilisateur doit nettoyer son espace après utilisation. La consommation de nourriture en salle de formation est interdite.

MESURE DISCIPLINAIRE

Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :
1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix au sein du centre, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

REPRÉSENTATION DES APPRENANTS

Un délégué titulaire et un suppléant doivent être élus au scrutin uninominal à 2 tours dans toutes les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 h.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles, à l'exception des détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin doit avoir lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 h et au plus tard 40 h après le début de la 1ère session collective. Il est organisé par le directeur de l'organisme qui en assure le bon déroulement et adresse un procès-verbal de carence au préfet de région quand la représentation des stagiaires et des apprentis ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, quelle qu'en soit la raison. Si titulaires et suppléants cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, de nouvelles élections doivent être organisées.

Leur rôle :

- faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme ;
- présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives dans ces domaines ou relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur ;
- faire connaître au conseil de perfectionnement, s'il est prévu, les observations des stagiaires et des apprentis sur les questions de sa compétence.



TP CONDUCTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR (TP CTRMP)

Réf de l'action : ECF T311.PR indice 4 du 01/01/25

OBJECTIFS PROFESSIONNELS

Être capable de réaliser en sécurité, un transport routier de marchandises sur porteur de plus de 3.5 tonnes.
Être capable d'utiliser, en sécurité, des moyens de manutention adaptés lors des chargements et des déchargements

MÉTIERS ET DÉBOUCHÉS

- Le métier de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur a un rôle essentiel dans les opérations de transport nationaux et internationaux de marchandises par route.
- Il assure l'enlèvement, l'acheminement et/ou la livraison des marchandises, tout en représentant l'image de la société.
- Son métier s'exerce dans les locaux d'entreprises qui l'accueillent lors de livraisons ou d'enlèvements de marchandises et sur le domaine public pour la partie conduite. Il favorise les échanges avec les interlocuteurs. Il est amené à exercer son activité de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés, dans des conditions météorologiques parfois difficiles, en autonomie dans la réalisation des consignes reçues du service exploitation, dans la gestion des aléas et dans les limites de ses responsabilités.
- Les titulaires du titre professionnel peuvent accéder à tous les emplois de conducteurs routiers de marchandises sur véhicule porteur.
- La formation ouvre sur des métiers tels que :
 - Conducteur de transport de marchandises sur longue distance
 - Conducteur et livreur par tournées sur courte distance
- Equivalences, passerelles, débouchés :
 - Le titre professionnel donne par équivalence : le permis C (sans restriction), la qualification initiale de conducteur routier (attestée par la CQC) et justifie du suivi avec succès de la formation de base au transport de marchandises dangereuses (Certificat ADR).
 - À l'issue de la formation et en cas de réussite, le titulaire pourra passer son permis CE (formation traditionnel ou TP Tous véhicules).
 - Si il est titulaire du permis D, il pourra continuer sur une formation passerelle voyageurs.
- Le titre professionnel de Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur ne permet pas la délivrance d'une certification partielle. En effet, il n'y a pas de structuration en bloc de compétences à ce jour au regard des textes en vigueur.
- Le titre est accessible par la voie de la formation ou par la Validation des Acquis de l'Expérience (nous contacter).

PUBLIC CONCERNÉ

- Toute personne souhaitant effectuer dans le cadre professionnel du transport de marchandise avec un véhicule relevant de la catégorie C, à partir de 18 ans et obtenir une qualification professionnelle,
- Les personnes en situation de handicap peuvent avoir des besoins spécifiques à la formation n'hésitez pas à nous contacter pour en discuter. Une analyse de vos besoins spécifiques sera réalisée. Nous vous invitons à nous faire parvenir toute demande d'aménagement ou de compensation avant votre inscription. Nous vous mettrons en relation avec notre réseau d'acteurs du champ du handicap le cas échéant.

PRÉREQUIS

- Être titulaire du permis B en cours de validité tout au long de la formation et fournir un relevé d'information restreint (RIR) de moins de 15 jours à la date d'entrée en formation,
- Être âgé d'au moins 18 ans,
- Comprendre, savoir lire et écrire le français,
- Satisfaire à l'Evaluation des Compétences et Acquis Professionnels (ECAP) le cas échéant,
- Avoir été reconnu apte lors d'une visite auprès de la commission médicale des permis de conduire ou un médecin agréé,

Fiche descriptive (ECF.FP.A.004 indice 08) annexée au devis, contrat ou à la convention de formation professionnelle

Tél : 05 49 08 80 00

Email : contact-formation@ecf-cerca.fr



TP CONDUCTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR (TP CTRMP)

AVERTISSEMENT

- Les EPI peuvent être à la charge du stagiaire.

MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACCÈS

- Avoir satisfait aux prérequis,
- Modalités d'inscription : merci de contacter notre agence par téléphone ou mail. Plus d'informations sur notre site internet ecf.asso.fr.
- 14 jours à compter de la demande de renseignements du bénéficiaire sous réserve d'avoir une réponse favorable du financeur et sous réserve de disponibilité.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

- Formation en présentiel

PROGRAMME / CONTENU

Réaliser, en sécurité, un transport de marchandises avec un véhicule porteur du groupe lourd :

- Respecter et appliquer les réglementations des transports tout au long de l'activité
- Effectuer les contrôles obligatoires et de sécurité d'un véhicule de transport de marchandises du groupe lourd tout au long de l'activité
- Conduire et manœuvrer en sécurité un véhicule porteur du groupe lourd
- Prendre en charge, transporter et livrer les marchandises
- Prévenir les situations difficiles et appliquer les procédures en cas d'incident ou d'accident à l'arrêt comme en circulation

MOYENS HUMAINS

- Formateur référent issu du secteur du transport ayant minimum 3 ans d'expérience dans la conduite et/ou l'exploitation,
- Enseignants titulaires de l'Autorisation d'Enseigner en cours de validité mention Groupe Lourd ou titulaire d'un diplôme mentionné par l'arrêté du 26 fév. 2008 en vigueur.
- Personne en charge des relations avec le stagiaire : contact-formation@ecf-cerca.fr.

METHODE ET MOYENS MOBILISÉS

- Méthodes pédagogiques multiples actives et expositives.
- Infrastructure, aire d'évolution,
- Salle de cours équipées de moyens multimédias,
- Matériel (véhicule de la catégorie C, simulateur possible, écran, vidéoprojecteur, quai de chargement, lots de charges et matériels de manutention, de calage et d'arrimage),
- Equipement de protection individuelle (gants, gilet haute visibilité et chaussures/coques de sécurité),
- Supports et ouvrages pédagogiques réglementaires de la formation remis aux stagiaires

MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACQUIS

- L'assiduité des stagiaires est attestée par un état de présence par demi-journée et confirmé par le formateur.
- Modalités d'évaluation :
 - Evaluations formatives : tests théoriques (QCM, ...) et/ou pratiques.
 - Des évaluations de compétences réalisées en cours de formation (ECF) permettent au candidat de se situer par rapport aux attendus de la formation, d'être acteur de sa progression et se familiariser avec les modalités d'évaluation du titre professionnel. Le livret des évaluations en cours de formation est remis au jury.
 - La session d'examen est validée par un jury de profession sur la base d'un dossier composé :
 - Des résultats de la mise en situation professionnelle complétés d'un entretien technique,
 - Des résultats des évaluations réalisées en cours de formation (ECF),
 - Du dossier professionnel (DP),
 - De l'entretien final.

Fiche descriptive (ECF.FP.A.004 indice 08) annexée au devis, contrat ou à la convention de formation professionnelle

TP CONDUCTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR (TP CTRMP)

- Les conditions d'obtention du titre sont indiquées dans le référentiel d'évaluation : <https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/>
- Une évaluation de satisfaction est réalisée avant l'examen.

SANCTION VISÉE

- Titre Professionnel de Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur.
- Titre de niveau 3
- Attestation de fin de formation.
- Formation éligible au CPF, sous le code RNCP 39796
- Certificateur : MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
- Date de décision d'enregistrement : 31/12/2024.
- Date de fin d'échéance : 31/12/2029.
- Plus de renseignement sur le site de France Compétences : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39796/>
- Organisme agréé Cf site www.ecf.asso.fr de l'Agence.

EFFECTIFS

- Effectif minimum et maximum de la formation : Nous contacter

DURÉE DE LA FORMATION

- Durée réglementaire : 434 heures (399 heures minimales de formation et 35 h de validation)
- Ou d'une durée de 350 heures (315 heures minimales de formation et 35 h de validation) pour personne titulaire de Permis C (sans CQC)

TARIFS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

- Merci de contacter notre agence par téléphone ou mail.

Fiche descriptive (ECF.FP.A.004 indice 08) annexée au devis, contrat ou à la convention de formation professionnelle

Tél : 05 49 08 80 00

Email : contact-formation@ecf-cerca.fr

